

Loi

Générale

modern

Loi n° 131/AN/84/1re L portant règlement définitif du budget de l'État de l'exercice 1983

n° 131/AN/84/1re L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALEDate de publication
31 décembre 1984Numéro JO
n° 12 du 31/12/1984Date du numéro
31 décembre 1984

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT : VU les lois constitutionnelles n° LR/77-001 et LR/77-002 du 27 juin 1977

VU le décret n° 82-041/PR du 5 juin 1982 portant nomination des membres du gouvernement

VU la délibération n° 475/6e L du 24 mai 1968 portant réglementation financière

VU l'arrêté n° 1634/AG/CG du 23 octobre 1968 portant réglementation de la Comptabilité publique

VU la loi des finances n° 18/AN/82 du 21 janvier 1983, portant approbation du Budget de l'État pour l'exercice 1983

VU les lois de finances rectificatives n° 66 du 17 octobre 1983 et 104 du 3 juillet 1984

VU l'arrêté n° 82-0312/SG/FIN du 28 février 1983, portant report sur l'exercice 1983 des crédits disponibles à la date du 31 décembre 1982 sur les chapitres des dépenses en capital, relatifs à des opérations inscrites sur le budget de l'exercice 1982 et non terminées à cette date;

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Les recettes réalisées et les dépenses ordonnancées au titre du budget de l'État de l'ex-

ercice 1983 sont arrêtées définitivement comme suit : Budget de fonctionnement : Prévisions

de recettes et de dépenses..... 23.386.295.000 Recettes réalisées.....

22.085.620.260 Moins-values de recettes.....1.300.674.732 Dépenses admises

.....22.085.052.423 ; Reliquats de crédits 1.301.242.577 où

un excédent de.....567.645 Budget d'équipement : Prévisions de recettes et des dépens-

es..... 9.929.502.996 -Recettes réalisées.....

10.101.306.079 -Plus values de recettes..... 171.803.083

-Dépenses admises..... 5.530.954.267 – Reliquats de

crédits..... 4.398.548.729 – D'où un excédent
de..... 4.570.351.812 – Soit un excédent budgétaire total de 4.570.919.657
versé à la caisse de réserve de l'État. Compte tenu de cette opération la situation de cette dernière se présente ainsi qu'il
suit

-
- Montant de l'encaisse après clôture de l'exercice 1982..... 8.322.153.781 – prélève-
ments effectués au bénéfice de l'exercice 1982 suivant loi de finances rectificative n° 66 du 17 octobre
1983, et arrêté de report n° 82.312 du 28 février 19838.143.573.996
 - Avoir après prélèvements..... 178.579.785 – Verse-
ments de l'excédent de l'exercice 19834.570.919.657 – Nouvel
avoir..... 4.749.499.442

Article 2

La présente loi sera enregistrée, et publiée au Journal officiel dès sa promulgation.
